

INFO



STT du CIUSSS-CN-CSN

*Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre intégré universitaire
de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN
Catégorie 2 et 3*

CONGÉS DE MALADIE

À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite à la personne salariée 0,80 jour ouvrable de congé de maladie.

La personne salariée peut utiliser cinq (5) des congés de maladie pour motifs personnels.

La personne salariée prend ces congés séparément et en avise l'employeur, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, pourvu que l'employeur puisse assurer la continuité des activités de service.

Les parties peuvent, par arrangement local, convenir de permettre à la personne salariée de fractionner ces trois (3) jours de congé de maladie pour motifs personnels en demi-journées ($\frac{1}{2}$). Le cas échéant, les parties conviennent des modalités applicables.

Ces congés peuvent être pris par anticipation à même les jours de congé de maladie que la personne salariée accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'employeur.